

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 28.

XV. Jahrgang. — *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 9. July 1831. — *Porrentruy.* Samedi, 9 Juillet 1831.

Wir Schultheiß, Kleine und Große Räthe der Stadt und Republik Bern, thun kund hiermit:

Demnach die fünf und zwanzigjährige Probezeit, für welche im Jahr 1806 eine allgemeine Brandversicherungsanstalt für den Canton Bern beschlossen worden, am 31. Dezember nächstkünftig zu Ende läuft; von der Brandassekuranzkammer zwar der Entwurf eines neuen Gesetzes Unserm Kleinen Rathe vorgelegt, von diesem aber beauftragt worden ist, diesen Gesetzesentwurf, da er auf andern Grundsätzen, als die bisherige Verordnung, beruhe, vorerst durch den Druck öffentlich bekannt zu machen, um die Ansichten der Interessierten darüber einzuvernehmen, so haben Wir, damit keine nachtheilige Unterbrechung der so wohlthätig sich bewährten Brandversicherungsanstalt statt finde, beschlossen und verordnet, was hienach folget, wie Wir dann verordnen:

Nous Avoyer, Petit et Grand-Conseil de la Ville et République de Berne,

Savoir faisons:

Le tems d'épreuve de 25 ans, pour lequel en l'année 1806 l'établissement d'une assurance générale contre les incendies a été décreté pour le Canton de Berne, s'écoulant le 31 décembre prochain, et la chambre d'assurance contre les incendies ayant présenté à notre Petit-Conseil le projet d'une nouvelle loi, celui-ci a chargé ladite chambre de faire publier par la voie de l'impression ledit projet, qui repose sur d'autres principes que les ordonnances qui ont été en vigueur jusqu'à présent, afin de recueillir sur cet objet les vues de ceux qui y sont intéressés.

Mais pour qu'il n'y ait aucune interruption fâcheuse dans l'assurance contre les incendies, qui s'est montrée si bienfaisante, nous avons résolu et ordonné ce qui suit, et ordonnons:

1. Der nunmehr infolge obigen Auftrags gedruckte Gesetzesvorschlag über die neue Organisation der Brandversicherungsanstalt, soll gehörig vertheilt und bekannt gemacht werden, damit allfällige Ansichten und Wünsche darüber vernommen werden können.

2. Der Zeitpunkt zur Einführung einer gesetzlich neu zu organisierenden Anstalt soll um ein Jahr, also bis zum 1 Jenner, 1833, verschoben werden, damit dieser Aufschub von einem Jahr dazu benutzt werden könne, die öffentliche Meinung über die vorgeschlagenen Veränderungen zu vernehmen, die angemessenen Beschlüsse zu fassen und alle nöthigen Vorkehren für die Einführung der neuen Anstalt zu treffen.

3. Damit indessen sowohl die Eigenthümer der Gebäude, als die Unterpfandsgläubiger, keiner Unterbrechung in dem Genuß ihrer Versicherungen ausgesetzt seyen, soll die gegenwärtige Anstalt nach ihrer jetzigen reglementarischen Bestimmung noch für die Dauer des Jahres 1832 fortgesetzt werden.

4. Einem jeden Versicherten soll es jedoch frey stehen, mit dem Verfluß des laufenden Jahres 1831, als dem Ende der Probezeit, für welche er beygetreten war, wieder aus der Anstalt zu treten, wenn er durch gerichtliche Bescheinigung ausweisen kann, daß seine Gebäude in keiner unterpfändlichen Verschreibung als versichert angezeigt sind, oder wenn er die wohlbescheinigte Einwilligung der Gläubiger zu seinem Austritt beybringt.

5. Ein jeder, welcher nach obiger Vorschrift seinen Austritt zu begehren und zu erhalten im Fall seyn möchte, hat sich vor dem 1. Oktober nächstkünftig dafür in der betreffenden Amtsschreiberey zu erklären, und seine Ausstreichung auf Vorweisung der nöthigen Bescheinigungen und Zurückgabe seines Versicherungsscheines zu bewerkstelligen.

6. Alle diejenigen, welche ihren Austritt nicht in diesem Zeitraum gehörig begehrt und veranstaltet haben, werden als freywillig noch für das Jahr 1832 in der gegenwärtig bestehenden Anstalt verbleibend anzusehen seyn, und sie werden ihre Versicherungen bis zum 1. Jenner 1833, als dem Zeitpunkt der Einführung der neuen Anstalt, auf dem bisherigen Fuße fortgenießen.

Gegeben in Unserer Großen Rathsversammlung. Bern, den 24 Brachmonat 1831.

Der Amtsschultheiß,
R. von Wattenwyl.
Der Staatsschreiber, F. May.

1. Le projet de loi sur la nouvelle organisation de l'institution d'assurance contre les incendies, maintenant imprimé ensuite de l'ordre ci-dessus, doit être distribué et publié d'une manière convenable, afin que l'on puisse prendre connaissance des vues et des vœux qui pourraient être formés à ce sujet.

2. Le terme pour l'établissement d'une nouvelle assurance légale, doit être sursis d'une année, c'est à dire jusqu'au 1.er janvier 1833, afin que ce renvoi d'une année puisse servir soit à connaître l'opinion publique sur les changemens proposés, soit à prendre les résolutions convenables, et enfin a prendre toutes les précautions nécessaires pour l'établissement de la nouvelle assurance.

3. Cependant pour que les propriétaires des maisons et les créanciers hypothécaires ne soient exposés à aucune interruption dans la jouissance de leurs assurances, la présente institution continuera d'exister pendant la durée de l'année 1832 dans son état actuel.

4. Chaque assuré doit cependant avoir la liberté de sortir de la société à la fin de l'année courante 1831, époque fixee du tems d'épreuve pour lequel il s'était engagé, sous la condition néanmoins, qu'il prouve par des certificats judiciaires que ses bâtimens, ne sont engagés dans aucune créance hypothécaire quelconque, ou qu'il apporte le consentement bien attesté des créanciers pour sa sortie.

5. Un chacun qui, en se conformant à ce qui est statué ci-dessus, serait dans le cas de demander et de recevoir sa sortie de la société, doit en faire la déclaration à la secrétairerie compétente et demander qu'on le raye de la liste, ensuite de la présentation des certificats nécessaires et sur la restitution de son certificat d'assurance.

6. Tous ceux qui pendant ce terme n'auraient pas demandé leur sortie de la manière prescrite et qui ne l'auront pas effectuée, seront envisagés comme restant volontairement encore dans la présente société pendant le courant de l'année 1832, et continueront de jouir comme antérieurement de leurs assurances jusqu'au 1.er janvier 1833, époque où sera introduite la nouvelle institution.

Donné en notre Grand-Conseil. Berne, le 24 juin 1831.

L'avoyer en charge,
R. de WATTEVILLE.
Le Chancelier, F. May.

Publikation.

Da im Publikum Zweifel obwalten, ob die allhier erscheinende Allgemeine Schweizer-Zeitung der Censur unterworfen sey oder nicht, so wird andurch von dem Kleinen Rath bekannt gemacht, daß diese Zeitung bereits unterm 7. May letzthin der Censur enthoben worden ist, und daß daher dr verantwortliche Redactor derselben allfälligen Klagen gegen dieses Blatt vor dem Richter Rede zu stehen hat. Zugleich wird auch angezeigt, daß von nun an die Censur aller politischen Druckschriften, in so fern der Name des wahren und verantwortlichen Verfassers solchen Schriften beygedruckt wird, eingestellt worden ist; daß hingegen Druckschriften, Religion und Sittlichkeit beschlagend, der Censur wie bis anhin unterworfen bleiben.

Gegeben den 20. Juny 1831.

Der Amthsschultheiß.

R. von Wattenwyl.

Der Rathsschreiber, Wurstemberger.

Publication.

Comme il existe des doutes dans le public, si la *Gazette universelle* de Berne, est ou non soumise à la censure, le Petit-Conseil fait connaître par les présentes que cette gazette a été dispensée de la censure le 7 mai dernier, et qu'en conséquence le rédacteur responsable, répondra devant le juge aux plaintes qui pourraient être portées contre cette feuille. On fait également savoir que dès à présent tous les écrits politiques et autres qui se trouvent revêtus du nom de l'auteur, sont dispensés de la censure, et que par-contre les écrits et imprimés, qui concernent la religion et les mœurs lui restent soumis comme du passé.

Donné le 20 juin 1831.

L'Avoyer en charge,

R. de Watteville.

Le Secrétaire d'Etat, Wurstemberger.

A M. X. E., licencié en droit à Porrentruy.

Nous venons de lire dans son entier (le croirait-on), une des nombreuses productions *opusculaires* de M. X. E., licencié en droit. Le sort de la pauvrette est certes intéressant; mais au lieu de tant s'en occuper, l'historien eut bien fait de consulter d'abord et d'observer lui-même les prescriptions de M. le docteur *Sangrado*: car selon tous les symptômes, la saignée chez M. le faiseur d'histoires est plus qu'urgente.

Porrentruy, le 26 juin 1831.

Signé Vermeille.
D.-J. Helg.
Seuret, *Cap.*
Quiquerez, *Cap.*

Porrentruy, 6 *juillet* 1831.

Monsieur le Rédacteur!

Dans le N.° 26 de votre Journal, vous avez inséré une histoire, piquante sans doute, mais apocryphe, quoique son auteur ait eu soin de l'appeler véritable; comme il a puisé à une source suspecte et que je possède des mémoires authentiques, je viens rétablir les faits, que sa plume a singulièrement altérés.

La jeune fille, dont il nous a parlé si joliment, n'est plus un enfant, car elle naquit avec les premiers hommes; mais elle possède le don ineffable de rajeunir, dès que les rides de l'âge ou du malheur viennent dégrader son visage; faveur que je souhaite à toutes mes belles compatriotes.

Tantôt Reine, tantôt proscrite, mais immortelle, il serait trop long d'écrire l'histoire de ses triomphes et de ses adversités jusqu'au commencement de ce siècle, où, sur le point de régner sur une grande partie de la terre, elle s'éprit follement d'un demi-Dieu, fut séduite par ses brillantes qualités, trompée et abandonnée comme Ariadne.

Il y a quelques lustres que des Tartares sortirent de leurs déserts et attaquèrent le séducteur, qui se croyait invincible parce qu'il était grand et qu'on l'admirait; comme les peuples lui gardaient rancune à cause de sa perfidie, il succomba; les amis même de sa victime le pleurèrent, tant il possédait de vertus!

Des Pygmées partagèrent ses dépouilles; cependant, trop faibles, malgré leur nombre, pour supporter

un pareil fardeau, ils promirent de rappeler l'exilée, que les peuples chérissaient toujours et qu'ils réclamaient à grands cris; mais comme il fallait partager l'empire avec elle, et qu'ils étaient avides, jaloux et despotes, ils cherchèrent comment ils pourraient la tromper à leur tour et régner seuls; une Bohémienne habile, qui avait suivi les barbares et qui possédait leur confiance, leur prêta son mistérieux secours; vieillis dans la corruption, nos mirmidons quoique fiers étaient peu délicats, et de leurs amours avec l'étrangère naquit une fille illégitime, méchante et artificieuse comme ses parens, qu'ils couvrirent de parures antiques et de quelques joyaux enlevés au demi-Dieu, et qu'ils présentèrent effrontément comme la divinité qu'on attendait.

Beaucoup ne s'y méprirent point, mais peu osaient dire ce qu'ils pensaient de cette nouvelle *chimère*; car elle était cruelle malgré le masque de bonhomie sous lequel on l'avait déguisée, et elle frappait à grands coups de *Knout* ceux qui levaient seulement la tête devant elle; d'ailleurs le Pape lui-même avait béni et légitimé sa naissance, et avant qu'elle ne fut nubile elle avait déjà prodigué ses faveurs à une foule de nains subalternes, dont elle avait peuplé tous ses domaines, valets dévoués qui s'engraissaient des reliefs de sa table; il est vrai qu'elle traitait souvent ses amans comme la marquise de Pretintaille, mais ils s'en dédommageaient aussitôt sur le pauvre peuple, auquel ils rendaient au centuple les coups de pied qu'ils recevaient de leur orgueilleuse maîtresse.

Mais voici qu'un beau jour d'été reparut la véritable souveraine, plus brillante et plus chérie que jamais; Paris lui ouvrit ses palais, et toutes les nations tressaillirent: triomphante aux rives de l'Escaut et de la Vistule, elle attend une ovation sur les bords de la Tamise et une couronne sur ceux du Borysthène; comme elle affectionne également tous les peuples, elle jeta en passant, un regard dans nos vallons ignorés, et sa rivale rentra dans le néant.

Alors, quoique plusieurs feignirent de la méconnaître et se réunirent dans l'ombre pour préparer contre elle des pièges et des poisons, un aréopage de citoyens de toutes les parties du canton délibéra sur les moyens de la fixer parmi nous et de prévenir une nouvelle fuite; il fallut d'abord, puisqu'elle est femme, composer sa corbeille de noces; les uns voulaient qu'on lui destinât les riches atours de Longchamp, d'autres la robe de bure de l'Oberland, tandis que quelques-uns lui réservaient la tunique de Déjanire.

Les débats furent longs, les avis partagés et la discorde sur le point de s'introduire dans l'assemblée; des méchans prétendirent qu'alors une maladie grave faillit la conduire au tombeau; le fait est faux, car pendant nos discussions elle ouvrait le Panthéon français, distribuait des drapeaux aux compagnons de Lafayette, et assistait aux funérailles de Diebitsch.

Les plus sages l'emportèrent enfin et lui composèrent un habillement d'étoffe indigène, avec la coupe française, le tablier de la ménagère du Jura et le chapeau de la bergère des Alpes; c'est sous cette parure modeste, gracieuse et durable qu'elle paraîtra bientôt aux yeux du peuple impatient, que de nouveaux jongleurs cherchent à tromper encore; car, comme avec cette mise simple elle visitera plus souvent les chaumières que les châteaux, les ateliers que les salons, et les écoles que les cercles diplomatiques, la classe dédaigneuse des Pygmées déchus et les esclaves qui les servent, chercheront à la calomnier et à déprécier ses vertus; déjà un vieux magicien, habile à composer des philtres qui, dans le cours de sa longue et épineuse carrière, lui ont permis de vivre dans toutes les atmosphères, a enfanté, *lui seul*, *dit-il*, nouveau Jupiter, une fille que des compères audacieux présentent comme légitime, tandis qu'elle n'est que le fruit clandestin de liaisons suspectes; la seule légitime est celle qui doit sa naissance au 13 janvier et que le peuple jugera; ses parrains et la jeunesse ardente qui ont assisté à son baptême, sauront la défendre, et punir les félons qui oseraient la trahir pour la bâtarde.

A. F.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Les articles 30 et 31 sont supprimés et remplacés par l'article suivant:

Les conditions pour exercer le droit de voter et pour être éligible aux autorités et aux emplois de la commune, seront fixées par la loi.

Nouvel article 33.

Chaque assemblée primaire nomme au scrutin secret sur 100 âmes de population, un électeur.

Toute fraction au-dessus du nombre de 50, sera comptée pour 100.

Une assemblée primaire au-dessous de 100 âmes de population, pourra élire un électeur.

Nouvel article 34.

Les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque arrondissement de tribunal de première instance actuellement existant, ainsi que ceux élus par les assemblées primaires de la ville de Berne forment toujours un collége électoral.

Nouvelle rédaction du second paragraphe de l'article 28.

Les droits de l'église évangélique-réformée, ainsi que ceux de l'église catholique, dans les communes qui reconnaissent ces religions, sont garantis.

La commission a adopté les amendemens pris en considération par l'assemblée, et qui sont relatifs aux articles 2, 3, 4, 6, 7, 11, 13, 17, 18, 20, 21, 22 et 24.

« Aucun bien-fonds ne pourra être à l'avenir grevé, ni par contrat, ni par dernières volontés, d'un intérêt ou d'une rente rachetable. »

Si l'assemblé veut adopter une disposition de ce genre, la commission présente la rédaction ci-dessus, mais elle propose avant tout le renvoi à la loi.

L'Etat pourvoit à l'entretien des routes, ainsi que généralement à tout ce qui y est relatif. La loi déterminera les prestations de l'Etat et des communes, nécessaires à cet égard, dans une proportion équitable.

Tout emploi civil ne doit être conféré que pour un tems limité, ou à condition d'une confirmation périodique.

Articles adoptés dans la séance du 30 mai.

Nouvelle rédaction du 6e paragraphe de l'art. 27.

6. Et justifier en immeubles ou en capital garanti par une hypothèque la possession d'une valeur de L. 500 de Suisse, ou produire un bail de fermier ou de locataire de L. 200 de Suisse, ou être employé du Gouvernement, ou officier au service de la patrie, ou préposé d'une commune, ou enfin exercer un état scientifique en vertu d'une patente.

Nouvelle rédaction du 4e paragraphe de l'art. 28.

4. Ou enfin ceux qui, depuis l'âge de 18 ans révolus, obligés de pourvoir à leurs propres besoins, ou d'entretenir leur femmes ou leurs enfans, reçoivent ou ont reçu des secours de la caisse des pauvres, sans les avoir restitués.

Articles à intercaler dans le titre 2.

Pour pouvoir être nommé électeur il faut:

1. Avoir les qualités requises pour le droit de voter aux asssemblées primaires.
2. Être domicilié dans le district de l'assemblée primaire où l'élection a lieu, et y être inscrit sur le registre des citoyens actifs.

Le troisième paragraphe de cet article relatif à nn cens électoral de L. 1000 et à diverses exceptions a été supprimé, et l'article a été renvoyé à la Commission avec modification.

Nouvelle rédaction de l'article 29.

Pour être éligible au Grand-Conseil, il faut:

1. Exercer le droit de voter dans une assemblée primaire.
2. Avoir 29 ans révolus.
3. Posséder un capital de L. 5000 en immeubles ou assuré par hypothèque.

Sont incompatibles avec les fonctions de membre du Grand-Conseil:

1. Les emplois et les fonctions ecclésiastiques.
2. Les places au service étranger, tant civil que militaire.

Une addition à cet article proposée par M. Knechtenhofer et relative aux professeurs, jurisconsultes et médecins de première classe, nommés par le Gouvernement et patentés, a été prise en considération, et renvoyée à la Commission avec l'article.

Articles adoptés dans la séance du 31 *mai.*

§. 38. Le Grand-Conseil se compose de 240 membres.

Ce premier paragraphe a été renvoyé à la commission.

Articles adoptés dans la séance du 1.er *juin.*

Les deux derniers paragraphes de l'article 38 ont été renvoyés à la Commission avec les diverses propositions qui s'accordent avec les bases suivantes, que l'assemblée a reconnu devoir être prises en considération:

La représentation sera basée sur la population seule.

Les choix des colléges électoraux nes seront soumis à aucune restriction.

Le Grand-Conseil disposera de 40 élections complémentaires et devra les porter toutes sur le pays, sauf une qui demeurera libre, si la capitale a déjà le tiers de la représentation par les élections des districts.

Avis

MM. les amateurs de chasse qui désirent se pourvoir de patentes pour la chasse d'automne de cette année, et qui réunissent les qualités requises, sont invités à se faire inscrire à cet effet au Secrétariat-baillival, d'ici au 25 de ce mois au plus tard.

Porrentruy, 4 juillet 1831.

Le Lieutenant-baillival,

Signé Berbier.

Comme la sixième année d'assurance de la société Suisse pour l'assurance du mobilier contre l'incendie, commence le 1.er jour du mois de juillet, on rapelle à toutes les personnes qui seraient intentionnées de profiter des avantages que présente cette institution, qu'elles peuvent s'adresser à MM. les Agens établis par ladite société dans chaque Bailliage. On prévient en outre que l'hadhésion à la société peut avoir lieu à toutes les époques de l'annéc.

Berne, le 28 juin 1831.

Administration centrale.

Le soussigné voulant se défaire d'une partie de son colombier, faute d'emplacement, offre à MM. les amateurs de pigeons, les races suivantes, comme:

Culbutans (oder Purtzler) très-bien marqués;

Turcs, gros nez à longs becs;

Glougloux-Tambours (oder Tromler Tauben) de toutes couleurs, unies ou tachetées.

Pans (oder Pfauen Tauben), noirs et tout blancs magnifiques;

Capucins (oder Perüken Tauben), de toutes nuances.

Parisiens à sabots divers;

Moren, la tête et la poitrine couleur nanquin, et le reste tout blanc, magnifique espèce et très-rare

Quant au prix il fera le plus modique, si l'on prend 10 à 15 paires à la fois. S'adresser à lui-même à Bienne.

Neuhaus-Bridel.

Ceux qui ont des répétitions à former au Sr. Jean-Pierre Laville, de Chevenez, *interdit*, doivent s'adresser au soussigné dans la huitaine.

X. Elsæsser, *Notaire.*

Nachricht.

Der Urs Schneil von Röschenz hat sich um eine oberkeitliche Concession zur Ausübung eines Wirthschaftsrechts daselbst beworben. Diejenigen welche Oppositionen dagegen zu machen haben, werden demnach ersucht solche bis 1.ten August nächstkünftig in die Amtschreiberey zu Delsberg einzulegen, wo die Bittschrift zur Einsicht liegt.

Delsberg, den 1. July 1831.

Der Oberamtmann,

Moreau.

PUBLICATION.

Le public est prévenu, qu'ensuite d'autorisation supérieure, il sera le Mardi 12 juillet, neuf heures du matin, procédé à l'hôtel du Bailliage à Porrentruy, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des bois ci-après détaillés, existans dans les forêts du Gouvernement.

	Quantité de toises			Nombre de						
Noms des forêts.	hêtre.	sapin.	Pin.	fagots.	billes.	bois de marnag.	bois de charonnage.	perches.	tuyaux de fontaine	gros sapins de service.
Varieux sur le plateau, . .	192	80		6245						
Champ-Cigogne,			417½	7550					338	
Varieux grande coupe, . . .	693¾	74½		4250			1 tilleul			
Varieux près la fontaine, . .	350¾	125½		8745	53					23
Sur le Rété, . .		19½			12					
Varieux sur le Plateau, . .		12¼			7					
Rougeulle, . .		50								
Petit-Fahy, . .		266		2450		33		1040		
Combe Grégeat, .	9	mêlé.								
Montbreux, . . .		849¼		10200	175	93	2 till.	119		
Côte de Pleujouse,	521¾	mêlé.								
Haute Côte de St. Ursanne, . .	828¾						864			
Totaux . . .	2596	1477	417½	39440	247	126	867	1159	338	23

Tous les bois ci-dessus, à l'exception du bois de chauffage et des fagots, pourront être exportés en France.

Les amateurs pourront prendre connaissance des conditions de la vente à la Secrétairerie-baillivale de Porrentruy.

Porrentruy, le 2 juillet 1831.

Le Lieutenant-baillival, BERBIER.

Réponse à MM. Vermeille Helg, etc.

Puisque ces Messieurs nous parlent de l'efficacité du remède avec tant d'assurance, il faut bien qu'ils en aient déjà fait l'expérience. Que ne songent-ils donc à l'appliquer d'abord à M. H..., l'un d'eux, dont les singulières démarches dans notre ville à une époque qui n'est pas très-éloignée, présentent avec les faits actuels des contrastes si frappans!... il y a plus que de l'urgence, il y a péril en la demeure.

X. E.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 28. Juny 1831.
Mittelpreis von einem Mäß
Kernen . . . 22 btz. 5 rap.

Roggen . . .	12 btz. 5 rp.	—	18 btz. o rp
Gerste . . .	9 btz. o rp.	—	12 btz. 5 rp.
Haber der Mütt	65 „ o „	—	82 „ o

Prix des grains au marché de Berne, du 28 Juin 1831.
Prix moyen du boisseau
Epeautre égrugé, 22 bz. 5 rap.

Seigle, . . .	12 bz. 5 rp.	—	18 bz. o rp.
Orge . . .	9 bz. o rp.	—	12 bz. 5 rp.
Avoine (le sa)	65 » o »	—	82 o

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 1. July 1831.
Preis von einem Sack.

Kernen . . .	20 Fr. 2 Btz.	—	24 Fr. o Btz.
Roggen . . .	00 „ o „	—	00 „ o
Gerste . . .	11 „ o „	—	o „ o
Blieben stehen Säck	591.		

Prix des grains au marché de Bâle, du 1 Juillet 1831.
Prix du sac.

Epeautre égrugé,	20 fr. 2 bz.	—	24 fr. o bz.
Seigle, . . .	00 » o »	—	00 » o
Orge, . . .	11 » o »	—	o » o

Le nombre de sacs non vendus est de 591.

Kornmarkt-Preis.
Pruntrut, den 7. July 1831.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Bas.	Rap.
Kernen	22	5
Mischelkorn	14	—
Haber	5	5
Gersten	13	—
Paschi	8	—
Wicken	13	—
Erbsen	—	—
Delsperg, den 6. July 1831.		
Kernen	23	5
Roggen	--	—
Gersten	14	—
Erbsen	24	—
Linsen	--	—

PRIX DES GRAINS.
Porrentruy, du 7 Juillet 1831.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	20	5
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	5	5
Orge	13	—
Boige	8	—
Vesces	13	—
Pois	—	—
Delémont, du 6 Juillet 1831.		
Epeautre égrugé	23	5
Seigle	—	—
Orge	14	—
Pois	9	—
Lentilles	—	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	15
	— mi-blanc, id. . .	13
	— bis, id. . .	11
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	23

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	15
	— mi-blanc, id. . . .	13
	— bis, id. . . .	11
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	23½
	La Vache, id. . . .	15